MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

C.C.A.P. DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

(CCAP N° DIRMC/DPEE/CHAUSUB2027)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministère des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)

Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, par arrêté n° 2026-05-18-00021 du 18 mai 2026 portant délégation de signature, agissant en qualité d'ordonnateur délégué pour la passation des marchés publics de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central.

Objet du marché

Opérations programmables d'entretien préventif des chaussées « ETAT » de la DIR Massif Central

Table des matières

Article 1 – Objet – Intervenants – Dispositions générales....5
1.1 – Objet du marché – Domicile du titulaire....5
1.2 – Allotissement....6
1.3 – Intervenants....6
1.3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage....6
1.3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché....6
1.3.3. Conduite d'opération....6
1.3.4 Maîtrise d'Œuvre....6
1.3.5 Contrôle technique....6
1.3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)....6
1.3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)....6
1.3.8 Autres intervenants....6
1.3.9. Représentation du Maître d'Ouvrage....6
1.3.10. Formes des Notifications....7
1-4 Ordres de service....7
1-5. Propriété intellectuelle....8
1-6. Dispositions générales....8
Article 2 – Règles de consultation communes aux marchés subséquents....9
Article 3 – Pièces constitutives des marchés subséquents....10
Article 4 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – Règlement des comptes....11
4.1 – Tranche·s optionnelle·s....11
4.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie....11
4.2.1. Établissement des prix de chaque marché....11
4.2.2. Prestations à titre gratuit....11
4.2.3. Règlement des ouvrages....11
4.2.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix....11
4.2.5 Travaux en régie....11
4.2.6 Décomptes et acomptes....11
4.2.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités....12
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »....13
Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.13
4.2.8. Approvisionnements....13
4.2.9. Répartition des dépenses communes de chantier....13
4.3 – Variation dans les prix....13
4.3.1. Révisions des prix....13
4.3.2. Mois d'établissement des prix du marché....13
4.3.3. Choix de l'index de référence....13
4.3.4. Modalités de révision des prix....14
4.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée....14
4.4 – Modalités de paiement....15
4-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives....15
4.6. Augmentation du montant des travaux....16
Article 5 – Durée du marché et délais d'exécution – Pénalités, primes et retenues....17
5.1 – Durée du marché et délais d'exécution....17
5.2 – Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots....17

5.3 – Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance....17
5.3.1. Pénalités pour retard d'exécution....17
5.4 – Pénalités pour non remise de documents....18
5.5 – Pénalités pour imperfections techniques....18
5.5.1. Pénalités et contrôle des performances de la formule d'enrobé....19
5.5.2 Pénalités pour non respect des fuseaux granulométriques....20
5.5.3. Pénalités pour non respect de la teneur en liant....21
5.5.4 Pénalités pour non respect des épaisseurs....21
5.5.5 Pénalités pour non respect de la teneur en vide....22
5.5.6 Pénalités pour défaut d'uni longitudinal....22
5.5.7 Défauts de macro-texture....23
5.5.8. Mauvais collage des couches....23
5.5.9 Pénalités pour flaches....23
5.5.10 Pénalités pour non respect des spécifications contractuelles liées à l'utilisation de solution environnementale....23
5.5.11 Pénalités sur Enduit Superficiel d'Usure et Matériaux Bitumineux Coulés à Froid (paragraphe 3.5.5 du CCTP de l'accord-cadre)....24
5.6 – Pénalités et retenues diverses....25
5.6.1. Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....25
5.6.2 Pénalités pour non-remise de documents nécessaires à l'exécution du marché....25
5.6.3 Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier....25
5.6.4 Pénalités pour défaut de signalisation....25
5.6.5 Pénalités pour non-respect du PAQ....25
5.6.6 Pénalités pour voies publiques non nettoyées....25
5.6.7 Pénalités pour non-respect des règles d'hygiène et sécurité....26
5.6.8 Pénalités pour pollution des cours d'eau....26
5.6.9 Pénalités pour non respect d'un des engagements du SOSED ou autres prescriptions environnementales (bruit, poussières)....26
5.6.10 Pénalités pour atteintes à l'environnement....26
5.6.11 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique....26
5.6.12 Pénalités pour non-respect de l'utilisation de l'alimentateur....27
Article 6 – Clauses de financement et de sûreté....28
6.1 – Retenue de garantie....28
6.2 – Avances pour les marchés subséquents....28
Article 7 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charges des matériaux et produits....29
7.1 — Provenance des matériaux et produits....29
7.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt....29
7.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....29
7.3.1. Compléments aux CCAG et CCTG....29
7.3.2 Matériaux et produits....29
7.4 – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage....30
Article 8 – réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES....31
8-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux....31
8-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)....31
8-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux....31
8-4. Piquetage général....32
8-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés....32
Article 9 – Préparation, coordination et exécution des travaux....33
9.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux....33
9.2 – Études d'exécution des ouvrages....33

9.3 – Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément.....33
9.4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....33
9.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise.....33
9.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent.....33
9.4.3. Sécurité et hygiène des chantiers.....34
9.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....34
9.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....34
9.4.6. Démolition de constructions.....34
9.4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre.....34
9.4.8. Circulation des engins et véhicules de chantier – Dégradations causées aux voies publiques.....34
9.4.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....35
9.4.10 Canalisations et réseaux divers.....35
9.5 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....37
Article 10 – Contrôle et réception des travaux.....38
10.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....38
10.2 – Réception.....38
10.2.1 Réception des ouvrages.....38
10.2.2 Réceptions partielles.....38
10.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....38
10.4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....38
10.5 – Documents fournis après exécution.....38
10 6 – Délai de garantie.....39
10.7 – Garanties particulières.....39
Article 11 – Résiliation.....40
Article 12 – Insertion par l'activité économique.....41
12-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....41
12-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....41
Article 13 – Dérogation aux documents généraux.....47

Article 1. Article 1 – Objet – Intervenants – Dispositions générales

1.1 – Objet du marché – Domicile du titulaire

Les prestations, objet principal du présent marché subséquent, concernent la fourniture, le transport et la mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés à chaud et à froid, des graves émulsions, des matériaux bitumineux coulés à froid (MBCF), des bétons bitumineux à l'émulsion (BBE) et des enduits superficiels d'usure (ESU) destinés aux travaux d'entretien préventif des chaussées « ETAT » des autoroutes et routes de la DIR Massif-Central.

Ces prestations comprennent (sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive) :

– le sciage des chaussées avant décaissement,

– les travaux de décaissement de chaussée,

– la création ou reprise des dispositifs d'assainissement et de drainage,

– l'exécution d'engravures transversales ou en rives,

– les purges locales de chaussées,

– le fraisage et le rabotage,

– la reprise des fraisats sauf stipulation contraire précisée au marché subséquent

– le nettoyage et le balayage mécanique des chaussées existantes,

– la réalisation de couches d'accrochage éventuellement traitées au lait de chaux,

– la reconstruction des chaussées,

– la réalisation des couches de surfaces y compris des revêtements superficiels

– les raccordements de chaussées,

– le scellement de joints et de fissures,

– la réalisation éventuelle de joints d'étanchéité au mastic polymère entre ancien et nouveau revêtement (bords de purges ou de décaissement, tours de regards, grilles, tampons, etc.).

Ces travaux ne comprennent pas :

– tous les travaux sur les ouvrages d'art, sauf éventuellement le renouvellement de couche de roulement.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :
le réseau « ETAT » de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, découpé en plusieurs lots géographiques.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) figurant dans l'accord cadre et dans le Cahier des Clauses Spéciales (CCS).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites via la plateforme marches-publics.gouv.fr

Il sera précisé si le marché subséquent fait l'objet d'une clause d'insertion par l'activité économique lors de l'exécution au titre de conformément à l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique dans l'acte d'engagement du marché subséquent.

Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler, dans leur offre, des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

1.2 – Allotissement

Non prévu au stade des marchés subséquents.

1.3 – Intervenants

1.3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1.3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le DC4. Le titulaire doit joindre en sus des renseignements conformément à l'article L2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique
− L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.3.3. du CCAP de l'accord-cadre.

1.3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1.3.4 Maîtrise d'Œuvre

La fonction de maîtrise d'oeuvre comprenant :
− Les études d'avant projet (AVP),
− Les études de projet (PRO),
− L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT),
− Le VISA des études d'exécution (VISA),
− La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
− L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR), est assurée prioritairement par le Pôle Ingénierie du district concerné par les travaux ou les Services d'Ingénierie Routière de Mende.
Certains éléments de maîtrise d'oeuvre cités ci-dessus pourront faire l'objet de délégations communiqués par Ordre de Service.

1.3.5 Contrôle technique

Sans objet.

1.3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) seront définies dans le CCS des marchés subséquents.

1.3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1.3.8 Autres intervenants

Possibilité de contrôle extérieur

1.3.9. Représentation du Maître d'Ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'Ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par : **le chef du District concerné**.

1.3.10. Formes des Notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. .
Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4 Ordres de service

L' ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront

formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-5. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

Article 2. Article 2 – Règles de consultation communes aux marchés subséquents

Les règles de consultation communes sont définies à l'article du CCAP accord-cadre. Les règles de consultation spécifiques à un marché subséquent seront précisés dans la lettre de re-consultation.

Article 3 – Pièces constitutives des marchés subséquents

En complément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissantes.

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le CCAP de l'accord-cadre
- l'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Spéciales afférent à chaque marché subséquent le cas échéant,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les marchés subséquents dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les marchés subséquents dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, et notamment les fascicules numéros : 2 – 23 – 24 – 25 – 26 – 27 – 31 – 64 – 67,
- La liste des prix,
- Le détail estimatif,
- Les mesures d'uni, le cas échéant,
- Le mémoire spécifique technique le cas échéant,
- La notice environnementale spécifique remise lors de la consultation du marché subséquent, ses annexes, ses calculs SEVE-TP et le tableau des engagements environnementaux contractualisés,
- Le SOPAQ,
- Le SOSED,
- Le SOPRE.
- Le mémoire technique remis par l'entreprise niveau accord cadre

Article 4 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – Règlement des comptes

4.1 – Tranche·s optionnelle·s

Les éventuelles tranches optionnelles seront précisées dans le dossier de consultation du marché subséquent.

4.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

4.2.1. Établissement des prix de chaque marché

Les prix de chaque marché sont hors TVA et sont établis :
– En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED,
– En tenant compte de l'ensemble des dépenses nécessaires au respect des engagements environnementaux contractualisés dans la notice environnementale et dans les calculs SEVE-TP de l'offre,
– En tenant compte des sujétions d'exécution particulières précisées dans le cahier des clauses spéciales des marchés subséquents,
– En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux ci-après extérieurs au présent marché,
-En tenant compte le cas échéant des dépenses liées à la mise en oeuvre du PAQ et aux mesures particulières du SOPRE

4.2.2. Prestations à titre gratuit

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

4.2.3. Règlement des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de chaque marché subséquent sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix de chaque marché subséquent.

4.2.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

4.2.5 Travaux en régie

Les travaux en régie pourront être reprécisés, le cas échéant, lors de la consultation pour la passation des marchés subséquents.

4.2.6 Décomptes et acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par GEMME, logiciel propre au Ministère des Transports.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 4.2.7 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dû par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.2.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte »

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4.2.8. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prendre en compte les approvisionnements dans le versement des acomptes.

4.2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet

4.3 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

4.3.1. Révisions des prix

Les prix du marché subséquent sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées à l'article « Modalités de révision des prix » ci-après.

4.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée dans le dossier de consultation des marchés subséquents.
Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

4.3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leur structure pour la révision des travaux faisant l'objet des marchés subséquents sont :

INDEX	DÉSIGNATION
TP 09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés
TP 08	Travaux d'aménagement
TSH	Travaux de Signalisation Horizontale

Les index de référence sont appliqués aux prix (ou séries de prix) suivants :

INDEX	SÉRIES DE PRIX CONCERNÉES
TP 09	SÉRIE DE PRIX n° D
TP 08	SÉRIES DE PRIX n° A, B, C et E
TSH	SÉRIE DE PRIX n° H

Ils sont publiés :
− à l'INSEE et au Moniteur des travaux publics.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes. La variation de prix ne s'applique pas aux retenues.

4.3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$Cn = In / Io$$

avec :
Io = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
In = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.
La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto liquidation de la TVA,

− le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas

d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.

− le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

4.4 – Modalités de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant,
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE.

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

4.6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'Œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'Œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

Article 5 – Durée du marché et délais d'exécution – Pénalités, primes et retenues

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

5.1 – Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

5.2 – Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Par dérogation au second alinéa de l'article 18.2.2 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RMO.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

5.3 – Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

La catégorie de la voie sera en principe précisée dans le marché. À défaut, c'est la catégorie RIR qui sera prise en compte.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

5.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités suivantes s'appliquent :

Catégorie de voies	Pénalité par jour calendaire	Pénalité horaire
VRU (voie rapide urbaine)	10 000 €/j	1 500 €/h
LA (liaison autoroutière)	2 000 €/j	750 €/h
RIR (par défaut)	1 000 €/j	500 €/h

L'application d'une pénalité par jour calendaire, ou d'une pénalité horaire dépend du niveau de précision indiqué dans les délais du marché. Ainsi, si la date de fin des délais d'exécution précise l'heure de remise sous circulation, en cas de retard les pénalités horaires s'appliquent, sinon seules les pénalités par jour calendaire seront appliquées.

La pénalité débute dès dépassement du délai fixé.

Les pénalités horaires ne s'appliquent pas simplement aux heures entières mais également à la fraction supplémentaire éventuelle. Elles sont ainsi calculées de façon exacte (en fraction d'heure avec la précision nécessaire) et arrondies à l'euro près.

5.4 – Pénalités pour non remise de documents

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise est tenue de transmettre à la maîtrise d'œuvre pour chaque chantier une série de documents tels que le PAQ, les études de formulation de niveau 2, 3 et 4, conformément aux indications précisées au CCTP.

Dans ce paragraphe, sont présentées les pénalités applicables pour une non présentation de documents ou un retard de transmission.

- les pénalités forfaitaires s'appliquent à compter du lendemain de la date limite de remise ou de présentation.
- les pénalités par jours calendaires s'appliquent par jours de retard révolus.

Les documents remis par le titulaire doivent recevoir l'accord du Maître d'Œuvre durant la période de préparation. Celui-ci où le contrôle extérieur auquel le Maître d'Œuvre peut déléguer cette tâche dispose d'un délai de **5** jours ouvrables à compter de la remise des documents pour faire ses observations. Si ce délai n'est pas respecté, la date de remise des documents par le titulaire est décalée d'autant de jour·s que dépassé·s par le Maître d'Œuvre ou le contrôle extérieur. Si les documents sont jugés incomplets, le titulaire est tenu d'en présenter une nouvelle version dans les mêmes conditions de délais. Le cycle de reprise de documents/observations est à reproduire tant que l'ensemble des observations initiales ne sont pas prises en compte de façon satisfaisante.

Dans le cas le délai de production des documents validés dépasse celui de la période de préparation, une pénalité en jours calendaires est appliqué selon le tableau ci-dessous.

Le Maître d'Œuvre, compte-tenu des contraintes de délais pour la réalisation du chantier qui peuvent s'imposer à lui, peut décider de lancer l'exécution du chantier, malgré des imperfections mineures subsistants dans les documents d'exécution à faire valider par l'entreprise. Dans ce cas une pénalité forfaitaire est appliquée conformément au tableau ci-dessous. Cette pénalité se cumule avec la précédente relative au dépassement du délai de la période de préparation.

Documents à remettre par le titulaire	**Pénalités en jour calendaire de dépassement du délai de la période de préparation**	**Pénalité forfaitaire pour documents non satisfaisant.**
PAQ	150,00 €	1 500,00 €
Étude de formulation niveau 2 et 3	150,00 €	1 500,00 €
Étude de formulation de niveau 4	500,00 €	12 000,00 €

5.5 – Pénalités pour imperfections techniques

L'article 3.5 du CCTP définit en fonction de la nature du contrôle technique réalisé, des seuils de non-conformité. Le non-respect de ces seuils donne lieu, en fonction de l'importance de la dérive mesurée par rapport aux seuils de non-conformité, soit à l'application de pénalités, soit à des réfactions de prix, soit à la réfection de l'ouvrage, *calculées sur la base des résultats du contrôle extérieur.*

Lorsque les résultats du contrôle extérieur entraînent la réfection de l'ouvrage, le titulaire a la possibilité de proposer (sur certains types de défauts) une action curative, celle-ci devra être validée

par la maîtrise d'œuvre et contrôlée après sa mise en œuvre. Le Maître d'Œuvre indiquera, avant validation de la technique de réparation proposée, le niveau des pénalités résiduelles qu'il compte appliquer, en relation avec la pérennité des mesures proposées par l'entreprise.

Pour chaque type de contrôle effectué, sont précisées les pénalités qui s'appliquent au(x) lot·s concerné·s.

Définition de la réfection de l'ouvrage : elle comprend l'ensemble des coûts supportés par la maîtrise d'ouvrage et liés à la réfection du lot (notamment la reconstruction des couches de chaussées supérieures, les coûts liés à la mise en œuvre de la signalisation horizontale, les coûts d'exploitation, ainsi que les coûts éventuels liés à une campagne de communication). La maîtrise d'œuvre en fonction de ses contraintes précisera à l'entrepreneur les conditions exactes de déroulement de la réfection (délais d'exécution, chiffrage des différents coûts).

Définition du lot :

pour les pénalités portant sur le défaut d'uni longitudinal et défauts de macro-texture, le lot est défini par circulaire rappelée aux 5.5.6 et 5.5.7 ci – dessous.

pour tout autre type de pénalités pour imperfection technique, le lot est défini ainsi :
« **le lot correspond à une pratique homogène que ce soit en fabrication ou en mise en œuvre pour une journée de travail, à moins que l'entreprise fournisse la preuve (journal de chantier : *cf article 3.3 du CCTP de l'accord-cadre,..*) d'une modification apportée à ces tâches permettant d'en réduire l'étendue, sous réserve d'acceptation par le Maître d'Œuvre** ».

Toutes les réfactions de prix ci-après sont cumulables, leur somme ne pouvant cependant pas dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) du prix global (fourniture, fabrication, transport et mise en œuvre) du produit non-conforme.
Outre l'application de ces pénalités, le Maître d'Ouvrage peut refuser de payer, et le Maître d'Œuvre peut faire enlever et transporter à la décharge, les enrobés aux frais du titulaire dans les circonstances telles que :

- bâchage des camions non conforme au paragraphe 2.4.3 du CCTP,
- enrobés mis en œuvre à une température inférieure à celle prévue au paragraphe 2.4.4.2 du CCTP,
- résultats des mesures de macro-texture non conformes aux spécifications du paragraphe 3.5.4.8 du CCTP (pour cette imperfection technique, après établissement d'une fiche de non-conformité, le titulaire pourra proposer des mesures correctives au Maître d'Œuvre, qui décidera des suites à donner).

5.5.1. Pénalités et contrôle des performances de la formule d'enrobé.

Le titulaire s'engage à permettre les prélèvements et mettre à disposition tous les constituants de la formule.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de vérifier les caractéristiques, performances et études de formulation présentées par le titulaire.

Cette vérification est faite, en laboratoire, à partir des prélèvements des constituants effectués par le contrôle extérieur sur le lot. Elle peut intervenir avant ou en cours de chantier, mais également pendant la période de garantie. La vérification peut porter sur les performances des constituants (granulats, bitume…) ou sur les performances du mélange.

En cas de non-conformité constatée avant le chantier, un point d'arrêt sera imposé et le chantier ne démarrera pas tant que l'entreprise n'aura pas fourni les éléments nécessaires à la levée de ce point d'arrêt.

Les résultats de la vérification de formule du laboratoire du contrôle extérieur feront foi. La conformité est vérifiée par rapport aux normes en vigueur pour le type de produit considéré, ainsi que par rapport aux spécifications complémentaires éventuelles de l'accord-cadre si celles-ci sont

plus contraignantes.

Le non-respect des spécifications, qui ont une incidence sur le confort et la sécurité des usagers et sur la durée de vie de la chaussée, donne lieu à des pénalités ou à la réfection du lot.

- **Une non-conformité sur la tenue à l'eau (essai Duriez)** entraînera l'application des pénalités financières suivantes. : réfaction de 20 % du prix de fabrication, de transport et de mise en œuvre de la couche de roulement objet du contrôle.

- **Une non-conformité sur le module de rigidité** entraînera l'application des pénalités suivantes. : réfaction de 10 % du prix de fabrication, de transport et de mise en œuvre de la couche de roulement objet du contrôle.

- **Une non-conformité sur la résistance à la fatigue de l'enrobé** entraînera l'application des pénalités : réfaction de 10 % du prix de fabrication, de transport et de mise en œuvre de la couche de roulement objet du contrôle.

- **Une non-conformité à l'essai d'orniérage** entraînera l'augmentation de la durée de garantie générale de 2 ans. À l'issue de la durée de l'extension de garantie, des mesures d'orniérage en continu (TUS, PALAS) seront réalisées contradictoirement avec l'entreprise. Si un orniérage supérieur à 10 mm est constaté, le titulaire assurera à ses frais la réfection du lot dans les conditions définies au

5.5.2 Pénalités pour non respect des fuseaux granulométriques

Définition de lots incomplets :
Est considéré comme lot incomplet :

– Toute journée commencée mais interrompue pour diverses raisons, avant que 50 % de la durée définie pour un poste de travail ne soit atteinte. Dans ce cas, le lot incomplet est intégré au lot suivant.

– Toute journée commencée mais interrompue pour diverses raisons, après que 50 % de la durée définie pour un poste de travail ait été atteinte. Dans ce cas, le lot incomplet est considéré comme un nouveau lot.

Les dispositions qui suivent s'appliquent au lot sur toutes les couches du chantier considéré.

La vérification de la conformité des fuseaux granulométriques est effectuée à partir de résultats issus soit :

- de prélèvement d'échantillon d'enrobé à chaud, à raison d'un par camion maximum,
- de carottages.

Pour chacun des fuseaux granulométriques définis dans le tableau de l'article 3.5.4.3 du CCTP, si la moyenne des résultats est située:
– dans la zone de qualité correcte : le matériau est jugé conforme,

– dans la zone de qualité médiocre : une pénalité est appliquée. Elle correspond à la réfaction de prix suivante :

Calcul de la réfaction pour le passant à :

$$\textbf{0,063 mm} = 6x \left| F - f \right| * P * T$$

où :
F = pourcentage moyen du passant mesuré (exemple F=0,052 si le pourcentage est de 5,2 %)
f = pourcentage de passant à 0,063 mm en limite de la qualité correcte la plus proche (exemple F=0,04 si le pourcentage est de 4 %)
P = prix unitaire à la tonne d'enrobé (Fabrication, transport et mise en œuvre)

T = nombre de tonnes du lot concerné par le contrôle.

Calcul de la réfaction pour les passants au tamis :

$$\textbf{2 mm, 4 mm, 6,3 mm} = 2x \left| F-f \right| * P * T$$

où :
F = pourcentage moyen du passant mesuré (exemple F=0,052 si le pourcentage est de 5,2 %)
f = pourcentage passant limite de qualité correcte le plus proche (exemple f=0,04 si le pourcentage est de 4 %)
P = prix unitaire à la tonne de fabrication et de fourniture d'enrobé(Fabrication, transport et mise en œuvre)
T = nombre de tonnes du lot concerné par le contrôle.
Cette réfaction est applicable à chacun des tamis 2 mm, 4 mm, 6,3 mm et est cumulative.

– dans la zone de qualité mauvaise :
Une réfection complète du lot au frais de l'entrepreneur est demandée dans les conditions définies au 5.5 – Pénalités pour imperfections techniques.

5.5.3. Pénalités pour non respect de la teneur en liant

Les dispositions qui suivent s'appliquent au lot sur toutes les couches du chantier considéré.
La vérification de la conformité de la teneur en liant est effectuée à partir de résultats issus :

- de prélèvement d'échantillon d'enrobé à chaud, à raison d'un par camion maximum,
- de carottage.

l'article 3.5.4.3 du CCTP définit trois zones de qualité en fonction de seuils de qualité de fabrication.

Lorsque la moyenne des résultats se situe :
– dans la zone de qualité correcte : le matériau est jugé conforme,

– dans la zone de qualité médiocre : une pénalité est appliquée. Elle correspond à la réfaction de prix suivante :

$$= (0.05 + 10x \left| F-f \right|) * P * T$$

F = la teneur en liant moyenne des essais calculée à 0,01 près, puis arrondie au 0,1 le plus proche (exemple F=0,048 si la teneur en liant est de 4,8 %).
f = la teneur limite de la qualité correcte la plus proche (exemple f=0,052 si la teneur en liant est de 5,2 %).
P = prix unitaire à la tonne d'enrobé (fabrication, transport et mise en œuvre).
T = nombre de tonnes du lot concerné par le contrôle.

– dans la zone de qualité mauvaise :
Une réfection complète du lot au frais de l'entrepreneur est demandée dans les conditions définies au 5.5 – Pénalités pour imperfections techniques.

5.5.4 Pénalités pour non respect des épaisseurs

Lorsque les seuils de non-conformité définis à l'article 3.5.4.6c du CCTP sont atteints les dispositions suivantes s'appliquent :

– non-conformité de type 1 :
En cas de non-conformité sur une valeur ponctuelle, une extension de garantie de 5 ans sur une zone de 100 mètres en amont et en aval de la carotte non conforme est demandée à l'entreprise. L'entreprise doit néanmoins apporter la preuve que la non-conformité se limite à une zone localisée.

– non-conformité de type 2 :

Lorsqu'une non-conformité de type 2 portant sur la valeur moyenne du lot est relevée, une pénalité est appliquée, qui correspond à une réfaction de 20 % du coût de fabrication, transport et mise en œuvre de la couche objet du contrôle.

– non-conformité de type 3 :
Lorsqu'une non-conformité de type 3 portant sur la valeur moyenne du lot est relevée, la réfection de la couche incriminée est demandée dans les conditions définies au 5.5 – Pénalités pour imperfections techniques.

Les dispositions définies ci-dessus s'appliquent à toutes les couches du chantier considéré.

5.5.5 Pénalités pour non respect de la teneur en vide

Les dispositions qui suivent s'appliquent au lot sur toutes les couches du chantier considéré.

L'article 3.5.4.7 du CCTP précise les résultats attendus, la méthodologie employée lors du contrôle de la teneur en vide in situ et définit quatre situations (cas 1, cas 2, cas 3, cas 4). Pour chacun de ces cas les modalités suivantes s'appliquent :

– cas 1 : les résultats sont conformes.

– cas 2 : une pénalité de niveau 1 est appliquée. Elle correspond à la réfaction de prix suivante :

$$=10 \times (\text{moyenne} \left| Xi - X \right|) * P * T.$$

Où :
Xi = valeur individuelle de pourcentage de vides en dehors des spécifications définies à l'article 3.5.4.7 du CCTP. Dans la population des Xi, les 10 % des valeurs les plus mauvaises sont retirées et ne sont pas prises en compte dans la formule.
X = valeur de la borne, de l'intervalle toléré, la plus proche de la valeur Xi
Nota : X et Xi sont les valeurs correspondantes aux pourcentages (exemple X=0,12 pour 12 %)
P = prix unitaire à la tonne correspondant à la somme des prix unitaires de fournitures, fabrication et mise en œuvre d'enrobé (Fabrication, transport et mise en œuvre)
T = nombre de tonnes du lot concerné par le contrôle.

Attention si la réfaction de prix est supérieure ou égale à 50 %, les stipulations du cas 3 définies ci-dessous s'appliquent.

– cas 3 : une pénalité est appliquée. Elle correspond à une réfaction de 20 % du coût de fournitures, fabrication et mise en œuvre de la couche d'enrobé objet du contrôle.

– cas 4 : une réfection complète du lot au frais de l'entrepreneur est demandée dans les conditions définies au 5.5 – Pénalités pour imperfections techniques.

5.5.6 Pénalités pour défaut d'uni longitudinal

Définition du « lot » :
note technique du 30 septembre 2015 de la DIT « L'organisation générale du contrôle prévoit de prononcer la réception d'un chantier par découpage de celui-ci en lots de contrôle d'une longueur de 1000 mètres définis à partir du point de départ de la section à ausculter. La position exacte de ce point est fixée par le maître d'oeuvre. Les lots de contrôle sont consécutifs, sauf dispositions contraires précisées dans le marché. L'extrémité du chantier est incluse dans le dernier lot, lequel a de ce fait une longueur supérieure à 1000 mètres.»
Les spécifications applicables à chacun des lots de contrôle de 1000 mètres ainsi constitués, sont définies dans la note technique de 2015.
Le non-respect de ces seuils de spécification donne lieu :

– **cas 1** : à l'application de pénalités définies ci-après, lorsque les seuils de réfactions définis dans la note technique de 2015 sont atteints.

Défaut pénalisant	Pénalités
PO (Petites Ondes)	Réfaction de 10 % du prix de fabrication, de transport et de mise en œuvre de la couche de roulement objet du contrôle
MO (Moyennes Ondes)	Réfaction de 10 % du prix de fabrication, de transport et de mise en œuvre de la couche de roulement objet du contrôle

Dans certains cas le titulaire pourra proposer une amélioration de l'uni par micro-rabotage sur des zones ponctuelles. Le Maître d'Œuvre pourra accepter ou refuser cette solution. En cas d'acceptation, les pénalités ci-dessus resteront applicables dans la mesure où ce traitement est susceptible de fragiliser la couche de surface. Toutefois, et dans le cas où ce traitement permet de rendre le lot acceptable, elles ne s'appliqueront que sur les zones traitées par micro-rabotage et pas sur l'ensemble du lot.

– cas 2 : à la réfection de l'ouvrage au frais de l'entrepreneur dans les conditions définies au 5.5 – Pénalités pour imperfections techniques lorsque les seuils de réfections définis dans la note technique de 2015 sont atteints.

5.5.7 Défauts de macro-texture

Définition du « lot » :

Le lot de contrôle sera défini conformément à la note technique du 30 septembre 2015, pour mémoire 1000 mètres. Les lots de contrôle sont consécutifs sur une voie de circulation, sauf dispositions contraires précisées dans le marché subséquent. L'extrémité de la section est incluse dans le dernier lot de contrôle de chaque voie de circulation. Pour un chantier de longueur inférieure à 1000 mètres, le lot de contrôle correspond à la longueur du chantier et ce pour chaque voie de circulation."

En cas de non-respect des articles 3.5.6.3 du CCTP, l'entrepreneur propose une solution de remise en conformité du lot considéré qui une fois validée par la maîtrise d'œuvre sera prise en charge par le titulaire du marché. Par la suite de nouveaux essais de vérification seront réalisés afin de vérifier la conformité de la section concernée.

Dans le cas où le traitement proposé fragilise la couche de surface (hydrorégénération par exemple) une pénalité est appliquée. Elle correspond à une réfaction de 10 % du coût de fournitures, fabrication et mise en œuvre de la couche d'enrobé objet du traitement.

Si aucune action corrective ou curative validée par la maîtrise d'œuvre n'a été présentée par le titulaire, la maîtrise d'ouvrage confie la reprise de la couche de surface sur le lot concerné à une autre entreprise aux frais du titulaire.

5.5.8. Mauvais collage des couches

Les carottes réalisées pour le contrôle des épaisseurs (3.5.4.6 c du CCTP) permettront de définir des zones où un risque de mauvais collage des couches peut être suspecté. Les dispositions prévues au 3.5.4.6 b « contrôles de la couche d'accrochage » seront dans ce cas appliquées, aussi bien pour déterminer la zone à reprendre que les modalités de reprise.

5.5.9 Pénalités pour flaches

En cas de non-respect des tolérances de flaches, une pénalité correspondant à une réfaction applicable dans les conditions fixées par le fascicule 27 du CCTG, de cent euros (100 €) par mètre carré correspondant aux flaches est appliquée.

5.5.10 Pénalités pour non respect des spécifications contractuelles liées à l'utilisation de solution environnementale

Lorsque les performances environnementales effectivement réalisées sont inférieures aux engagements contractualisés ayant participé à la notation de l'offre, et que cet écart est imputable au titulaire, la note environnementale est recalculée à partir des données de récolement selon la même méthode que celle utilisée lors du jugement des offres.
Le recalcul est effectué avec les mêmes hypothèses de référence et la même version de SEVE-TP

que lors de l'analyse des offres.

Soit ΔN = N(ENV)engagement – N(ENV)réalisé.

La pénalité est égale à : P = 2% × montant initial HT du marché subséquent × ΔN.

Le titulaire est tenu de fournir les justificatifs nécessaires au contrôle des données ayant participé à la notation : formulations, taux d'AE, températures, centrale utilisée, provenances, distances, données de production et tout autre paramètre nécessaires à l'établissement du rapport SEVE-TP.

5.5.11 Pénalités sur Enduit Superficiel d'Usure et Matériaux Bitumineux Coulés à Froid (paragraphe 3.5.5 du CCTP de l'accord-cadre)

Si des défauts évidents portant atteinte à la sécurité des usagers sont constatés et mesurés avant l'année écoulée à partir de la date de remise en circulation de la voie concernée, l'entrepreneur remettra le lot en conformité dans les mêmes conditions que la réfection de l'ouvrage définie au 5.5 Pénalités pour imperfections techniques.

5.5.11.1 Dans le cas du marquage CE,

L'évaluation Visuelle des Défauts permettra d'apprécier la qualité du revêtement à 1 an et de prononcer ou pas la réception. En cas de non-réception, l'entrepreneur assurera la réfection du chantier à sa charge.

5.5.11.2 Hors du marquage CE, 2 cas :

– si le Maître d'Œuvre ne constate pas de divergence entre les pratiques de mise en œuvre de l'entreprise et les éléments décrits au SOPAQ ou avec les documents techniques de référence, durant le chantier, l'Évaluation Visuelle des Défauts permettra d'apprécier la qualité du revêtement à 1 an et de prononcer ou pas la réception.

Les pénalités seront appliquées suivant les types et causes possibles de dégradations liées au revêtement.

Dans ce cas de figure, il sera nécessaire de vérifier la ou les causes des dégradations en comparant par exemple la proposition de l'entreprise et celle du Maître d'Œuvre ou de son représentant lors de la visite contradictoire (ex : ressuage généralisé alors que le dosage qu'aurait proposé l'entreprise est plus fort que celui préconisé par le Maître d'Œuvre…).

Dans ce cas, des mesures de réfection des zones dégradées, à la charge de l'entreprise, peuvent être envisagées. Si des défauts susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers sont constatés et mesurés avant l'année écoulée à partir de la date de remise en circulation de la voie concernée, l'entrepreneur remettra le lot en conformité dans les mêmes conditions que la réfection de l'ouvrage définie au 5.5 Pénalités pour imperfections techniques.

– si le Maître d'Œuvre constate des divergences entre les pratiques de mise en œuvre de l'entreprise et les éléments décrits au SOPAQ ou par rapport aux documents techniques de référence, durant le chantier, un point d'arrêt *(cf article 3.5.2 du CCTP de l'accord-cadre)* sera imposé.

Pour lever ce point, l'entrepreneur se mettra en conformité vis-à-vis de ces documents et demandera au Maître d'Œuvre de lever le point d'arrêt.

L'Évaluation Visuelle des Défauts permettra d'apprécier la qualité du revêtement à 1 an et de prononcer ou pas la réception.

Sur les zones où des divergences ont été constatées, il sera nécessaire d'identifier les conséquences de ces dérives sur d'éventuelles dégradations **liées au revêtement** qui seraient apparues. Si tel est le cas, la réfection du lot considéré sera à la charge de l'entreprise.

Sur le reste du chantier, on vérifiera a ou les causes des dégradations en comparant par exemple la proposition de l'entreprise et celle du Maître d'Œuvre ou de son représentant lors de la visite contradictoire. Dans ce cas, des mesures de réfection des zones dégradées, à la charge de l'entreprise, peuvent être envisagées. Si des défauts susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers sont constatés et mesurés avant l'année écoulée à partir de la date de remise en circulation de la voie concernée, l'entrepreneur remettra le lot en conformité dans les mêmes conditions que la réfection de l'ouvrage définie au 5.5 Pénalités pour imperfections techniques.

5.6 – Pénalités et retenues diverses

5.6.1. Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant. A la fin des travaux, à compter de la date de démarrage du délai d'exécution à laquelle a été ajoutée la durée du délai d'exécution, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Type de voie	Pénalité
VRU et VCA	8 000,00 €
LA	5 000,00 €
RIR (valeur par défaut)	2 500,00 €

5.6.2 Pénalités pour non-remise de documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de retard dans la fourniture des bons de livraisons de liant ainsi que des certificats de qualité dans un délai de un (1) mois à compter de la fin du chantier (article du CCTP), une pénalité journalière fixée à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) s'applique.
En cas de retard dans la fourniture des DOE et plans de recolement, une pénalité de 150€/jour sera appliquée.

5.6.3 Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'Œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire se voit appliquer une pénalité fixée à CINQ CENTS EUROS (500 €).

5.6.4 Pénalités pour défaut de signalisation

En cas de signalisation non conforme, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière, par infraction constatée, de TROIS CENTS EUROS (300 €).
En cas d'absence de signalisation, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière, par infraction constatée, de CINQ CENTS EUROS (500 €).

5.6.5 Pénalités pour non-respect du PAQ

Le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière fixée à TROIS CENTS EUROS (300 €) pour chaque non-respect d'une des procédures du PAQ.

5.6.6 Pénalités pour voies publiques non nettoyées

Au cas où les chaussées, sur lesquelles la circulation est maintenue, ne seraient pas nettoyées (présence de liant sur les chaussées adjacentes…), le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière fixée à MILLE EUROS (1000 €).

5.6.7 Pénalités pour non-respect des règles d'hygiène et sécurité

En cas de non-respect des règles d'hygiène et sécurité définies dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière, par infraction, fixée à CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

De plus, le non-respect des règles de sécurité décrites ci-dessous entraîne l'application des pénalités suivantes :

N° de la pénalité	Définition	Montant de la pénalité
P1	Stationnement sans surveillance et sans signalisation dans un endroit pouvant être atteint par un véhicule sortant accidentellement de la chaussée. L'UNITÉ : cinq cents Euros	500,00 €
P2	Absence de gyrophare (ou de feu à éclats) sur un véhicule ou un engin. L'UNITÉ :quatre cents Euros	400,00 €
P3	Non fonctionnement (quelle que soit la cause) de gyrophare (ou feu à éclats) sur un véhicule ou un engin au cours d'une évolution autre que la circulation normale dans les voies réservées à cet effet. L'UNITÉ : quatre cents Euros	400,00 €
P4	Absence de vêtement de signalisation haute visibilité de classe 3 ou 2 L'UNITÉ : cinq cents Euros	500,00 €
P5	Non-respect des normes de sécurité sur bidirectionnelles, bretelles… L'UNITÉ : mille Euros	1 000,00 €

Ces pénalités, P1 à P5, sont cumulables. Toutefois, chacune ne peut être appliquée au titulaire qu'une fois par journée de travail, par engin, par élément de signalisation et par personne.

5.6.8 Pénalités pour pollution des cours d'eau

Au cas où il procéderait à la vidange d'un engin sur le chantier, une pénalité fixée à CINQ CENTS EUROS (500 €) s'applique ceci indépendamment des mesures ou poursuites qui pourraient être engagées par les services concernés, et des travaux à entreprendre pour réparer les dommages causés, qui restent à la charge du titulaire.

5.6.9 Pénalités pour non respect d'un des engagements du SOSED ou autres prescriptions environnementales (bruit, poussières)

Une pénalité de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) sera appliquée, par clause de SOSED non respectée ou dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit et pollution de l'air.

5.6.10 Pénalités pour atteintes à l'environnement

Définition	Montant de la pénalité
Dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes	10 000 € /site touché
Atteinte à l'environnement ou dégradation réparables	2 000 € /site touché

5.6.11 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

L'absence de contact de l'entreprise, le refus ou le retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action vaut pénalité à hauteur de 1 500€ HT sur

avis motivé par courrier de mise en demeure avec accusé de réception.

PENALITE POUR NON RESPECT DES ENGAGEMENTS D'INSERTION

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée. Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par semaine de retard, à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure.

5.6.12 Pénalités pour non-respect de l'utilisation de l'alimentateur

En cas de non utilisation d'un alimentateur tel qu'il est mentionné au 2.4.4 du CCTP de l'accord-cadre, le chantier sera immédiatement interrompu. Il ne pourra reprendre que sur accord du Maître d'Œuvre.

Toute mise en œuvre sans alimentateur sur les lots précités, sauf accord préalable du Maître d'Œuvre, donnera lieu à minima à l'application d'une pénalité de 20 % du prix par tonne répandue ainsi qu'à des mesures d'APL à la charge du titulaire ou à l'arrêt du chantier au frais du titulaire, sans suspension des délais et pénalités de retard en découlant. En fonction de ce résultat, les pénalités citées au 5.5.6 Pénalités pour défaut d'uni longitudinal s'appliqueront également en plus.

De même, l'entreprise s'expose à une pénalité de 10 % du prix par tonne répandue en cas d'arrêts de table fréquents (à partir de 2 arrêts consécutifs sur 100m) pour cause de défaut d'alimentation dus à une lacune dans la rotation des camions (flotte sous-dimensionnée, problème organisationnel).

Article 3. Article 6 – Clauses de financement et de sûreté

6.1 – Retenue de garantie

Sans objet

6.2 – Avances pour les marchés subséquents

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Article 7 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charges des matériaux et produits

7.1 — Provenance des matériaux et produits

Le CCTP/CCS fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

7.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1. Compléments aux CCAG et CCTG

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par les bureaux techniques des districts.

7.3.2 Matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par les bureaux techniques des districts.

7.4 – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Conformément à la liste des prix, les fraisats sont cédés aux titulaires qui en assurent la traçabilité et la gestion sous leur entière responsabilité. L'entreprise portera à connaissance du Maître d'Ouvrage la destination de ces produits (stockage, réutilisation, incorporation, élimination…).

Article 8 – réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES

8-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage ou son représentant a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

8-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage ou son représentant la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

8-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

8-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'oeuvre.

8-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Article 9 – Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque marché subséquent dans le dossier de consultation.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le **SOSED-Dispositions spécifiques**, dans le délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation telle que définie à l'article à l'acte d'engagement du marché subséquent.

Lors de la période de préparation, l'entreprise élabore son Plan d'Assurance Qualité (PAQ) conformément aux dispositions du CCTP. Le PAQ de chaque marché subséquent est en tout point cohérent avec le CCS, le mémoire technique et avec la notice environnementale contractualisée.
Il reprend les paramètres ayant servi à la notation environnementale et ne peut présenter de dégradation des niveaux de qualité ou de performance environnementale par rapport à ceux exprimés dans l'offre.

Dans le cas particulier des lots 1 et 2, les SDP (sous détails de prix) devront être fournis au maître d'oeuvre avant la fin de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{éme} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

9.2 – Études d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque marché subséquent.

9.3 – Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

l'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le Maître d'Œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9.4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

9.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

9.4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG.

9.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique pourra être à réaliser, et dans tous les cas sera contrôlée, par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.

La signalisation temporaire doit être conforme aux guides du SETRA (manuels du chef de chantier volumes 1 et 2) en application de la 8e partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un vêtement de haute visibilité conforme aux normes en vigueur au jour de sa présence sur le chantier. Dans le cas contraire il pourra être appliqué la pénalité prévue à l'article 5.6.7 du présent CCAP.

Les véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier doivent être équipés de :
– feux spéciaux (normalement 1 ou 2 feux tournants ou à décharge),
– bandes de signalisation rouges et blanches (avant, arrière, côtés).

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

livre I-8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et suivants.

En cas de visibilité réduite sur route bi-directionnelle, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au Maître d'Œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Prescriptions dans le cas de chantiers de nuit :
Les projecteurs éventuellement utilisés par le titulaire pour l'éclairage du chantier seront orientés afin de ne pas éblouir les usagers des voies publiques à proximité.

9.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les travaux confiés au titulaire ne devront pas modifier l'écoulement des eaux sauf si ces dispositions font partie intégrante de la prestation précisée dans les documents du marché subséquent.

9.4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

9.4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

9.4.8. Circulation des engins et véhicules de chantier – Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire sera seul responsable des dégradations causées aux voies publiques. En conséquence il supportera seul la charge des contributions ou réparations. Ces dispositions sont également valables pour les chemins ruraux.

Le titulaire prendra toutes les mesures utiles pour éviter l'apport de matériaux (gravillons, bitume…) et de boues sur les voies permettant de pénétrer sur les emprises ainsi que sur les chaussées des voies traitées. Si malgré ces précautions, des traces de terre, de bitume ou de débris végétaux subsistaient sur les chaussées, les bretelles et chemins d'accès aux emprises, le titulaire sera tenu de nettoyer immédiatement et soigneusement toutes les surfaces souillées et à ses frais. Application de l'article 5.6.6 *Pénalités pour voies publiques non nettoyées*

Les itinéraires de transport des matériaux seront proposés par l'entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Des sujétions particulières pourront être apportées dans le cahier des clauses spéciales.

Le titulaire est autorisé, sous son entière responsabilité, à laisser stationner, sans surveillance et sans signalisation, ses engins dans les emprises des voies traitées, sous réserve que l'emplacement choisi soit inaccessible par un véhicule sortant accidentellement d'une chaussée (sommet de talus, arrière d'un merlon…).

Tout stationnement ne respectant pas cette condition de sécurité est passible de la pénalité prévue à l'article du présent CCAP.

9.4.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

9.4.10 Canalisations et réseaux divers

L'attention de l'entreprise est attirée sur la présence éventuelle de réseaux souterrains et aériens divers dans l'emprise des travaux.

L'entreprise a la charge de déterminer l'emplacement exact des réseaux.

Les consignes relatives aux réseaux de concessionnaires sont à respecter scrupuleusement et aucun branchement ou raccordement n'est autorisé sans l'accord préalable du maître d'œuvre et du concessionnaire intéressé. Les réseaux existants dans l'emprise du chantier sont donnés, dans la mesure du possible, par le maître d'œuvre, pour chaque projet de travaux.

Toutefois, il appartient à l'entreprise de recenser ces réseaux dans le cadre de la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et de coordonner ses travaux avec les travaux de déplacement éventuel des réseaux qui seront réalisés par les services intéressés.

L'entrepreneur prendra les mesures nécessaires auprès des éventuels concessionnaires de réseaux, afin de ne provoquer aucune dégradation, notamment en cas de maintien de l'exploitation du réseau pendant les travaux.

En particulier, l'entrepreneur demandera aux concessionnaires des plans de récolement (vues en plan, coupes en travers) permettant de définir avec précision la position des réseaux, la nature des matériaux les enrobant et toute donnée nécessaire au bon déroulement des travaux. Au cas où le concessionnaire ne disposerait pas de tels plans, l'entrepreneur lui demandera de faire des mesures et des sondages sur place sur l'ensemble de la zone concernée et d'établir des plans suffisamment détaillés.

D'une manière générale, l'exécutant des travaux :

- réalise les travaux conformément à la réglementation et à sa propre analyse de

risques à partir des informations qui lui sont communiquées par le responsable de projet et par les exploitants d'ouvrages,

- signale les anomalies qui lui apparaissent,
- sursois aux travaux lors d'événements imprévus mettant en cause la sécurité,
- applique les procédures, recommandations et prescriptions de ce guide et établit un constat en cas de sinistre.

Par dérogation, conformément au III de l'article R 554-23 du code de l'environnement, il n'est pas obligatoire pour le responsable de projet de procéder ou de faire procéder à des investigations complémentaires à condition que le marché de travaux comporte les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre :

- lorsque le projet concerne une opération dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (*c'est notamment le cas pour la pose de branchements, d'éléments de signalisation, de poteaux, le forage de puits, la plantation d'arbres, ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus er de protée limitée survenant en cours de chantier),*
- ou lorsque les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité ou déclarés comme tels par les exploitants,
- ou lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines.

Afin de commencer ses travaux, l'exécutant des travaux consulte le télé services reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin d'élaborer ses DICT à l'aide des formulaires « Cerfa » qui sont pré-remplis par le télé-service. L'exécutant de travaux transmet ces déclarations à tous les exploitants d'ouvrages concernés par l'emprise du chantier identifiés par le télé service. En retour, chacun de ces exploitants :

- soit lui remet des plans datés, avec échelle, représentant la position des ouvrages et leur classe de précision ainsi que les informations complémentaires spécifiques éventuelles,
- soit lui propose un rendez-vous sur place afin de réaliser un marquage-piquetage, et de transmettre les informations spécifiques éventuelles.

Si l'exploitant de l'ouvrage ne répond pas à sa DICT, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout autre moyen apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant est alors tenu de répondre dans un délai de deux jours ouvrés. En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages sensibles pour la sécurité. En cas de retard dans l'engagement des travaux dus à l'absence de réponse (incluant l'absence de réponse à la demande de mise hors tension), à une relance fondée ou si les délais exigés par l'exploitant de réseau électrique pour cette mise hors tension, inconnus lors de la consultation des entreprises, sont incompatibles avec les délais du chantier, l'exécutant des travaux et ses salariés ne doivent pas subir de préjudice.

L'exécutant des travaux analyse les récépissés des DT et DICT remis par les exploitants. Il vérifie notamment la faisabilité des recommandations et des prescriptions faisant référence au guide qui sont émises.

L'entrepreneur informera les concessionnaires du fait que, si la position réelle des réseaux se trouvant sur le domaine public national n'est pas conforme aux plans fournis, il se réservera le droit de les couper.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient la dépose provisoire d'un réseau, il appartiendra à l'entrepreneur d'en faire la demande auprès dudit gestionnaire, les frais éventuels étant à sa charge. Les sujétions liées à ces déplacements sont incluses dans le prix d'installation de chantier.

Toutes ces démarches doivent être réalisées au moins 20 jours avant le commencement des travaux.

9.5 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les travaux seront interrompus durant les jours dit « hors chantier » sur demande du Maître d'Œuvre. Le délai d'exécution mentionné dans l'AE des marchés subséquents tient compte de ces sujétions.

Article 10 – Contrôle et réception des travaux

10.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés conformément au CCTP qui définit les modalités d'essais et de contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages.

Le maître d'œuvre peut également contrôler à tout moment les paramètres environnementaux contractualisés ayant participé à la notation de l'offre, notamment les formulations, taux d'AE, températures de fabrication, centrale effectivement utilisée, provenances, distances de transport, tonnages et données de production.
Le titulaire met à disposition les justificatifs nécessaires pour ce bon contrôle.

10.2 – Réception

10.2.1 Réception des ouvrages

Par dérogation aux articles 41.1.2. et 41.1.3. du CCAG, dans le cas où le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

10.2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.5 – Documents fournis après exécution

Dans un délai de un mois à compter de la fin des travaux, le DOE complet comprenant :
-PAQ actualisé
-programme et calendrier réel d'exécution avec journal de chantiers
-récolement de l'ouvrage sur fond de plan AUTOCAD fourni par le maître d'oeuvre suite au levé géomètre et fourniture du registre des terres excavées si concerné
-fiches produits, résultats des contrôles, épreuves et essais diverses
-compte-rendus d'incidents et mesures correctives prises
-bordereau de suivi des déchets
- bilan des quantités et taux d'AE réellement incorporés ;
- relevés et enregistrements des températures de fabrication ;
- la liste du matériel utilisé (Matériel de mise en œuvre, fourgons, etc..)
- synthèse des provenances, distances et tonnages réellement constatés ;
- rapport SEVE-TP de récolement établi à partir des données réellement constatées ;
- tableau comparatif entre les engagements environnementaux contractualisés lors de l'offre et les performances réellement obtenues.

Le support sera en version informatique (pdf, libreoffice ou dwg)

10 6 – Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.7 – Garanties particulières

Les garanties concernant les marchés favorisant l'innovation seront de 3 ans minimum sauf prescriptions différentes dans le CCS des marchés subséquents.

Article 11 – Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrages résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5 %.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Article 12 – Insertion par l'activité économique

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP en incluant dans certains marchés subséquents une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'article 20.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné nominativement dans chaque marché subséquent.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

12-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution du marché est précisée par marché subséquent.

12-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par un facilitateur déclaré au CCS.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 5.6.11 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

– les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles

– le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

1. **Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi**

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, la DIR MC fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

1.1. Critère d'éligibilité

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit à France Travail ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Demandeurs d'emploi ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés ;
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en parcours dans le dispositif CEJ ;
- Demandeurs d'emploi habitant en quartier prioritaire de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
 L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par le Facilitateur clause sociale, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte de la DIR MC, en amont de tout contrat de travail.

1.2. Durée d'éligibilité :

Une personne bénéficiaire de la clause peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

1.3. Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion est possible si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.
Elle est mise en oeuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.
Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.
Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

L'Acheteur valide le principe de globalisation des heures si la mesure est applicable dans le cadre territorial.

1.4. Mise en œuvre des actions d'insertion :

Cela consiste, pour les titulaires des marchés à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion d'une durée minimum selon les modalités définies ci-dessous :

Lot	Intitulé	Volume proposé (en heure d'insertion)
1	District Nord	7x h/tranche de 10 000 € (montant du MS) +seuil de déclenchement à 200 000 €HT
2	District Nord	7x h/tranche de 10 000 € (montant du MS) +seuil de déclenchement à 200 000 €HT
3	District Centre	7x h/tranche de 10 000 € (montant du MS) +seuil de déclenchement à 150 000 €HT
4	District Sud	7x h/tranche de 10 000 € (montant du MS) +seuil de déclenchement à 200 000 €HT
5	District Sud	7x h/tranche de 10 000 € (montant du MS) +seuil de déclenchement à 200 000 €HT

Le titulaire précisera dès la notification de son marché, en relation avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, un référant insertion de la DIR MC, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

1.5. Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- **1ère modalité** : **l'embauche directe** par l'entreprise titulaire du marché

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.
Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité** : **la mise à disposition de personnel** par une structure qualifiée

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adapté ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

2. <u>Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion de la DIR MC</u>,

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par la DIR MC est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI en région AURA :
Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
Nathalie Barale – coordinatrice clauses sociales
Tél : 04 78 60 20 82
Mél : nbarale@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.
Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux

besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

3. Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le maître d'ouvrage procède, en collaboration avec le facilitateur, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.
A cet effet, le titulaire produit et transmet au facilitateur, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion :

Pour la réalisation d'un volume d'heures d'insertion, les documents à transmettre à l'AMOI sont :

- L'attestation d'embauche.
- Le relevé d'heures transmis par la MMI'e.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et de la DIR MC. Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.
L'AMOI informe régulièrement la DIR MC de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.
En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

4. Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article X – Condition d'exécution à caractère social du CCAP.
Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.
Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.
Conformément à la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)

- De supprimer ou d’anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d’au plus 10 ans.

Article 13 – Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP des marchés subséquents et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 4.2.6	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 4.2.8	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 4-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 5	déroge à l'article	19.2.1, 19.2.2
CCAP 5.2	déroge à l'article	18.2.2 du CCAG
CCAP 5.3	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 5.3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 8.5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 9-1	déroge à l'article	28 du CCAG
CCAP 9-4-8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 10-2-1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG